

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA RESTAURATION RAPIDE DU 18 MARS 1988

IDCC 1501

Brochure 3245

TEXTE INTÉGRAL

07/04/2024



Sommaire

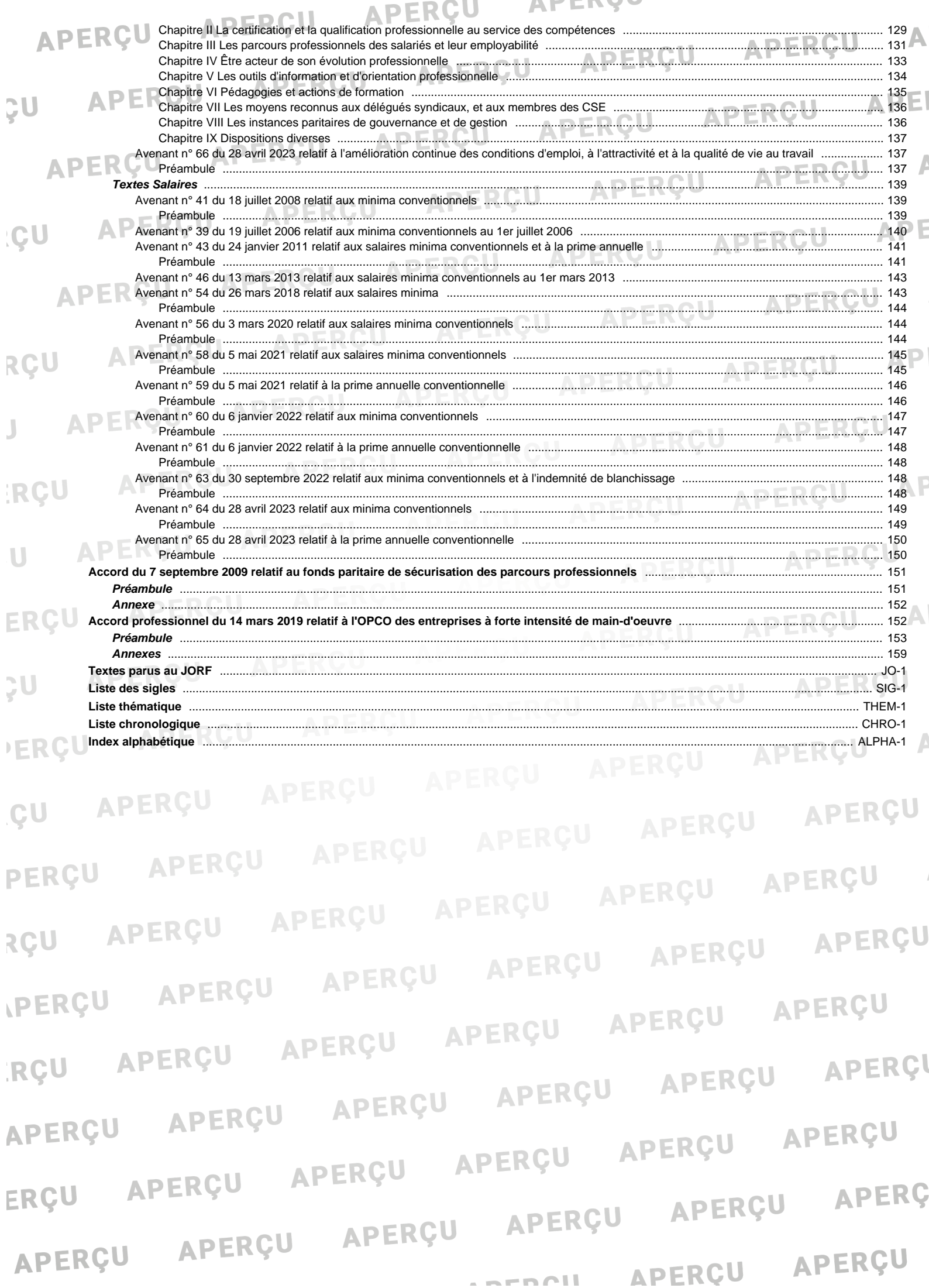
Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988	1
Titre Ier : Conditions générales	1
Dispositions préalables	1
Champ d'application	1
Durée de la convention - Dénonciation	1
Mise en place de la convention collective	1
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	1
Modifications	3
Titre II : Représentation du personnel	3
Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs	3
Droit d'expression des salariés	4
Comité d'entreprise	4
Délégués du personnel	4
Titre III : Contrat de travail	4
Période d'essai des contrats à durée indéterminée	4
Embauche	4
Détachement temporaire	4
Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée	4
Indemnité de licenciement	5
Travail des femmes	5
Emploi des jeunes	5
Emploi des travailleurs étrangers	5
Emploi des handicapés	5
Emploi des salariés sous contrat à durée déterminée	5
Maladie	5
Accident du travail et maladie professionnelle	6
Retraite complémentaire	6
Régime de prévoyance et action sociale	6
Formation professionnelle	9
Hygiène et sécurité	9
Bulletin de paie	9
Certificat de travail	9
Promotion	9
Départ à la retraite	9
Titre IV : Durée du travail	10
Durée du travail	10
Temps de repos entre deux jours de travail	11
Heures supplémentaires	11
Repos compensateur	12
Répartition du temps de travail	12
Repos hebdomadaire	19
Conditions d'emploi et de travail des salariés à temps partiel	20
Travail de nuit et indemnité de transport	20
Congés annuels	21
Congé de formation économique, sociale et syndicale	22
Congés spéciaux	22
Jours fériés	23
Fourniture des vêtements de travail et indemnité de blanchissage	23
Repas du personnel	23
Titre V : Classification et salaires minima	23
Classification des postes	23
Salaires minima par niveau	24
Conciliation	25
Titre VI : Formation professionnelle	25
ACCORD DE BRANCHE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR DE LA RESTAURATION RAPIDE	25
Préambule	25
Titre VII : Activité de livraison	30
(1) Préambule	30
Livraison en véhicule motorisé à deux roues	30
Titre VIII : Régime de prévoyance complémentaire et action sociale	31
Bénéficiaires	31
Garanties de prévoyance	31
Conditions de maintien en cas de suspension du contrat de travail et cessation des garanties de prévoyance	32
Portabilité des garanties de prévoyance	32
Adhésion des entreprises	33
Reprise des encours	33
Revalorisations	33
Cotisations des garanties de prévoyance	33
Désignation des organismes assureurs	34
Changement d'organismes assureurs	34
Action sociale et degré élevé de solidarité	34
Commission paritaire de suivi	35
Rapport annuel	35
Textes Attachés	35
Accord du 14 décembre 1995 portant adhésion à un OPCA choisi par la branche professionnelle de la restauration rapide - Titre VI de la convention	35



Préambule	35
Désignation de l'organisme	35
Champ d'application	35
Objet	35
Ressources	36
Engagement de négociation	36
Durée et dénonciation	36
Extension	36
Avenant n° 28 relatif à l'évolution du personnel de niveau I de plus de 3 ans du 14 juin 2000 - Titre VI de la convention	36
Préambule	36
Validation des acquis du niveau I	37
Accès au niveau II, échelon 1, de la convention collective nationale de la restauration rapide	37
Dispositions finales	37
Avenant n° 35 du 26 septembre 2003 portant création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel - Titre VI de la convention	37
Préambule	38
Champ d'application	38
Création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel	38
Classification du responsable opérationnel	38
Conditions d'accès et positionnement	38
Formation	38
Certification	38
Bilan annuel	38
Dénonciation ou modification	38
Entrée en vigueur et extension	39
Référentiel de compétences	39
Référentiel de validation	39
Avenant n° 4 du 6 décembre 1991 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés	41
Préambule	42
Accueil des travailleurs handicapés	42
Suivi de l'emploi de travailleurs handicapés	43
Budget d'insertion et de formation	43
Départ du salarié handicapé dû à un licenciement économique	43
Partenariat	43
Bilan d'application de l'accord	43
Date d'effet - Durée - Dénonciation	43
Modification	43
Extension	43
Avenant n° 13 du 9 mars 1995 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux commissions paritaires nationales	44
Avenant n° 19 du 24 janvier 1997 relatif à la retraite complémentaire	44
Champ d'application	44
Catégories de personnel concernées	44
Adhésion des entreprises aux caisses désignées	44
Répartition de la cotisation	44
Dispositions finales	44
Avenant n° 21 du 31 octobre 1997 relatif au régime de prévoyance complémentaire	45
Champ d'application	45
Développement de la prévoyance sociale et financement	45
Garanties de prévoyance	45
Paiement des prestations	46
Actions à caractère social	46
Fonctionnement de la gestion paritaire	46
Comité paritaire d'action sociale	46
Collecte des cotisations	46
Rapport annuel	46
Date d'effet - Durée - Dénonciation	46
Modification	46
Extension	46
Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel	47
Préambule	47
Champ d'application	47
Définition du temps partiel	47
Mise en place du temps partiel	47
Contrat de travail à temps partiel	47
Nature du contrat	47
Forme du contrat	47
Avenants complément d'heures	47
Durée contractuelle du travail	48
Périodes à l'intérieur desquelles les horaires de travail du salarié peuvent être planifiés	48
Répartition de la durée contractuelle de travail	48
Fixation des horaires de travail	48
Modification de la répartition de la durée contractuelle et des horaires de travail	48
Notification de la fixation des horaires de travail et notification de la modification de la répartition de la durée contractuelle du travail	48
Notification des jours de repos	49
Heures complémentaires	49
Rémunération et mensualisation	49

Calcul de la durée du travail	49
Absences	50
Acquisition et prise des congés payés	50
Coupures	50
Dispositions conventionnelles	50
Garanties individuelles	50
Garanties collectives	51
Temps partiel annualisé	51
Représentation du personnel	51
Commission de suivi et d'interprétation de l'avenant	51
Mise en place de l'avenant	51
Entrée en vigueur et durée de l'avenant	51
Dénonciation ou modification de l'avenant	52
Extension de l'avenant	52
Avenant n° 25 du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	52
Préambule	52
Avenant n° 34 du 12 juin 2003 relatif aux salaires et à la classification	55
Préambule	55
Champ d'application	55
Objet	55
Classification	55
Salaires minima par niveau	55
Adaptations	56
Dispositions finales	56
Avenant n° 36 du 7 mai 2004 portant création du titre VI ' Formation professionnelle '	56
Avenant n° 37 du 26 juin 2004 relatif aux salaires et aux classifications	56
Préambule	56
Champ d'application	56
Objet	56
Classification	56
Salaires minima par niveau	57
Adaptations	57
Révision des classifications	57
Dispositions finales	57
Accord du 22 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	57
Préambule	57
Champ d'application	57
Hiérarchie	57
Objet	57
Objectifs et priorités des actions de formation	57
Objectifs	57
Priorités	58
L'entretien professionnel	58
La formation des salariés	58
Professionalisation	60
Passeport formation	61
Egalité	61
Publicité de l'accord	61
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	61
Durée. - Formalités. - Révision. - Dénonciation	61
Adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la restauration rapide Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	62
Avenant du 21 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance	62
Préambule	62
Objet	62
Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance	62
Durée - Date d'effet	62
Publicité - Extension	63
Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail	63
Préambule	63
Champ d'application	63
Evaluation et prévention des risques professionnels	63
Rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	63
Accueil des salariés	64
Formation à l'hygiène et à la sécurité	64
Equipements de protection	64
Aménagement des lieux de travail	64
Programme triennal et convention d'objectifs	64
Groupe de travail paritaire santé au travail	65
Rôle de la médecine du travail	65
Entrée en vigueur	65
Avenant n° 40 du 20 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels	66
Préambule	66
Adhésion par lettre du 25 juillet 2007 de la fédération du commerce, de la distribution et des services CGT à l'avenant n 21 de la convention collective nationale de la restauration rapide	67
Avenant n° 2 du 10 décembre 2009 relatif à la prévoyance	67

Avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	70
Préambule	70
Accord du 22 juillet 2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	74
Préambule	74
Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé	76
Avenant n° 44 du 25 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels et à la durée du travail	79
Préambule	79
Adhésion par lettre du 25 octobre 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à l'action sociale	82
Avenant n° 1 du 15 novembre 2012 relatif au financement du paritarisme	82
Avenant n° 45 du 25 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	82
Préambule	82
Adhésion par lettre du 26 juin 2013 de la CGT commerce, services et distribution à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance	84
Avenant n° 2 du 3 décembre 2013 à l'avenant n° 42 relatif à la prévoyance et à l'action sociale	84
Préambule	85
Prévoyance	85
Action sociale	85
Avenant n° 47 du 8 janvier 2014 à l'avenant n° 24 relatif au temps partiel	86
Préambule	86
Avenant n° 48 du 21 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014 et au travail de nuit	87
Accord du 12 janvier 2015 relatif au pacte de responsabilité	89
I. - Engagements en faveur de l'emploi	89
II. - Engagements en faveur de la formation	90
III. - Classifications	90
IV. - Investissements	90
V. - Dialogue social	90
VI. - Suivi des engagements	90
VII. - Non-cumul	91
VIII. - Durée de l'accord. - Révision. - Publicité	91
Avenant n° 49 du 3 avril 2015 relatif aux salaires minima, à la classification et aux congés au 1er avril 2015	91
Avenant n° 3 du 2 décembre 2015 à l'avenant n° 2 du 3 décembre 2013 relatif à la prévoyance et à l'action sociale	92
Préambule	92
Avenant n° 50 du 22 mars 2017 relatif à la classification des postes	93
Préambule	93
Annexe	95
Avenant n° 51 du 22 mars 2017 relatif aux salaires minima, à la prime annuelle conventionnelle, aux jours fériés et au repos hebdomadaire au 1er avril 2017	98
Adhésion par lettre du 13 novembre 2017 d'Alimentation et Tendances à la convention collective	99
Avenant n° 4 du 8 novembre 2017 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance et à l'action sociale	99
Préambule	99
Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	100
Préambule	100
Avenant n° 53 du 26 mars 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	103
Préambule	103
Avenant n° 55 du 26 mars 2018 relatif à la prime annuelle conventionnelle, au travail de nuit, au don de jours de repos, au congé spécial pour déménagement et aux autorisations d'absence pour préparer des examens	106
Préambule	106
Avenant n° 5 du 16 janvier 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à l'action sociale	107
Préambule	108
Accord du 2 avril 2019 relatif à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la restauration rapide (CPNEF-RR)	109
Préambule	109
Avenant n° 6 du 10 décembre 2019 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	111
Préambule	111
Avenant n° 57 du 3 mars 2020 relatif à la prime de coupure, à l'accès au certificat d'aptitude au niveau II et au congé spécial pour enfant malade	112
Préambule	112
Accord du 20 novembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance	113
Préambule	113
Annexe	116
I. Des métiers en tensions dans un environnement concurrentiel	116
II. L'impact sur le management	117
III. Certifications transverses	118
Avenant n° 7 du 11 décembre 2020 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	119
Préambule	119
Avenant n° 8 du 17 décembre 2021 à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	121
Préambule	122
Avenant n° 5 du 6 mai 2022 relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap	123
Préambule	123
Avenant n° 9 du 3 juin 2022 à l'avenant n° 42 relatif au régime de prévoyance complémentaire et à la garantie incapacité de travail	126
Préambule	126
Accord du 1er juillet 2022 relatif aux priorités, aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle	127
Préambule	127
Champ d'application de l'accord	128
Chapitre Ier Enjeux stratégiques de la formation professionnelle	128



Chapitre II La certification et la qualification professionnelle au service des compétences	129
Chapitre III Les parcours professionnels des salariés et leur employabilité	131
Chapitre IV Être acteur de son évolution professionnelle	133
Chapitre V Les outils d'information et d'orientation professionnelle	134
Chapitre VI Pédagogies et actions de formation	135
Chapitre VII Les moyens reconnus aux délégués syndicaux, et aux membres des CSE	136
Chapitre VIII Les instances paritaires de gouvernance et de gestion	136
Chapitre IX Dispositions diverses	137
Avenant n° 66 du 28 avril 2023 relatif à l'amélioration continue des conditions d'emploi, à l'attractivité et à la qualité de vie au travail	137
Préambule	137
Textes Salaires	139
Avenant n° 41 du 18 juillet 2008 relatif aux minima conventionnels	139
Préambule	139
Avenant n° 39 du 19 juillet 2006 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2006	140
Avenant n° 43 du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime annuelle	141
Préambule	141
Avenant n° 46 du 13 mars 2013 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2013	143
Avenant n° 54 du 26 mars 2018 relatif aux salaires minima	143
Préambule	144
Avenant n° 56 du 3 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels	144
Préambule	144
Avenant n° 58 du 5 mai 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	145
Préambule	145
Avenant n° 59 du 5 mai 2021 relatif à la prime annuelle conventionnelle	146
Préambule	146
Avenant n° 60 du 6 janvier 2022 relatif aux minima conventionnels	147
Préambule	147
Avenant n° 61 du 6 janvier 2022 relatif à la prime annuelle conventionnelle	148
Préambule	148
Avenant n° 63 du 30 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels et à l'indemnité de blanchissage	148
Préambule	148
Avenant n° 64 du 28 avril 2023 relatif aux minima conventionnels	149
Préambule	149
Avenant n° 65 du 28 avril 2023 relatif à la prime annuelle conventionnelle	150
Préambule	150
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	151
<i>Préambule</i>	151
<i>Annexe</i>	152
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	152
<i>Préambule</i>	153
<i>Annexes</i>	159
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

Signataires	
Organisations patronales	SNARR.
Organisations de salariés	FGTA-FO ; Fédération des services CFDT ; INOVA CFE-CGC ; Syndicat national CFDT hôtellerie ; CGT.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BOCC n° 2005-14) ; Alimentation et Tendances, par lettre du 13 novembre 2017 (BOCC n° 2017-50).

Titre Ier : Conditions générales

Dispositions préalables

DISPOSITION PREALABLE.

En vigueur étendu

Les parties contractantes sont d'accord pour demander au ministère du travail que les dispositions de la présente convention soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de ladite convention. À cet égard, la présente convention ne prendra effet, même entre les parties signataires, qu'après publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L. 133-8 du code du travail.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 29 du 22-6-2001 en vigueur à l'extension BOCC 2001-32/35 étendu par arrêté du 9-10-2001 JORF 18-10-2001.

La présente convention collective nationale conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant en France métropolitaine et dans les DOM :

- d'une part, dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du code NAF 55.3B et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- d'autre part, dans des entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.

Durée de la convention - Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois. La partie dénonçant la convention devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail (article de la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982).

Mise en place de la convention collective

Article 3

En vigueur étendu

1. Les avantages acquis par la présente convention ne pourront, en aucun cas, être une cause de restriction aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention par le salarié, dans l'entreprise qui l'emploie.
2. Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés de contrats individuels, d'établissements ou d'entreprises, sauf si les clauses de ce contrat sont plus favorables au travailleur que celles de la convention. Compte tenu de l'interpénétration des données prévues à l'article 42 relatif au repas du personnel et à l'article 44, salaires minima par niveau, l'appréciation de la notion d'avantages plus favorables ne peut être que globale et doit prendre en compte cumulativement le problème du repas et celui du salaire annuel.
3. Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà acquis pour le même objet dans certaines entreprises.
4. Une commission paritaire mixte devra se réunir après 12 mois d'application de la présente convention collective, pour examiner les éventuelles difficultés d'application de la présente convention collective.

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Article 3.1

En vigueur étendu

Article 3.1.1. Rôle et missions de la CPPNI

Il est rappelé, que conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions d'une part, de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées par la loi, et d'autre part de réguler la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions suivantes :

Article 3.1.1 a. Mission de négociation des dispositions conventionnelles

En tant que commission de négociation de la branche de la restauration rapide, la CPPNI se réunit dans les conditions fixées à l'article 3 du présent avenant en vue de définir les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de la branche.

Plus précisément, cette commission définit les garanties applicables aux salariés de la branche dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du code du travail. Conformément aux dispositions légales applicables, dans les matières visées par l'article susvisé, sans réduire le champ de la négociation, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche, si elles existent, prévalent sur la convention ou l'accord d'entreprise conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord de branche, sauf lorsque la convention ou l'accord d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

La commission peut aussi définir, par la négociation dans les matières visées par l'article L. 2253-2 du code du travail, les dispositions qui prévalent sur les conventions et accords d'entreprise sauf si ces derniers assurent des garanties au moins équivalentes (1) .

Les parties confirment à ce titre que les dispositions de la convention collective nationale de la restauration rapide portant sur les quatre matières susvisées dans leur rédaction actuelle prévalent sur celles des accords collectifs d'entreprise moins favorables (1).

Dans les autres matières, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent avenant, les stipulations de la convention ou de l'accord de branche sont applicables aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord d'entreprise ayant le même objet.

Article 3.1.1 b. Mission d'interprétation des dispositions conventionnelles

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, la CPPNI peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche, dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En vertu des dispositions du présent avenant, elle peut également être saisie par une organisation syndicale ou patronale représentative de la branche au sens des dispositions légales et réglementaires en vigueur et relevant de la présente convention collective nationale, pour rendre un avis sur l'interprétation des dispositions conventionnelles de branche.

Les modalités de saisine de la CPPNI pour interprétation figurent à l'article 4 du présent avenant.

Article 3.1.1 c. Autres missions d'intérêt général prévues par les dispositions légales et réglementaires

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce notamment les missions suivantes, telles que prévues par l'article L. 2232-9, II du code du travail :

- elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi dans la branche ;
- elle régule la concurrence sociale entre les entreprises relevant de son champ d'application ;
- elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle verse dans la base de données nationale, comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans les domaines suivants :
 - durée de travail, répartition et aménagement du temps de travail ;
 - repos et jours fériés ;
 - congés payés et autres congés ;
 - compte épargne-temps ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 20	6
	Accident du travail et maladie professionnelle (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 20	6
	Garanties de prévoyance (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 48	31
	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)	Article 10	65
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel)	Article 4.14	50
	Garanties de prévoyance (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 48	31
	Maladie (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 19	5
Champ d'application	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)	Article 10	65
	Champ d'application (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)	Article 1er	1
Chômage partiel	Aménagement des lieux de travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)		
	Dispositions conventionnelles (Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel)		
	Répartition du temps de travail (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
	Congés annuels (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Congés exceptionnels	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Démission	Préavis et recherche d'emploi des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Frais de santé	Prestations (Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé)		
Harcèlement	Œuvrer pour l'égalité d'accès à l'emploi et à la formation (Accord du 1er juillet 2022 relatif aux priorités, aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Maternité, Adoption	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
	Congés spéciaux (Avenant n° 49 du 3 avril 2015 relatif aux salaires minima, à la classification et aux congés au 1er avril 2015)		
	Exercice de la parentalité (Avenant n° 45 du 25 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Exercice de la parentalité (Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Rôle de la médecine du travail (Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail)		
Paternité	Exercice de la parentalité (Avenant n° 52 du 18 octobre 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Période d'essai des contrats à durée indéterminée (Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988)		
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-03-18	Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988	1
1991-12-06	Avenant n° 4 du 6 décembre 1991 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés	41
1995-03-09	Avenant n° 13 du 9 mars 1995 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux commissions paritaires nationales	44
1995-12-14	Accord du 14 décembre 1995 portant adhésion à un OPCA choisi par la branche professionnelle de la restauration rapide - Titre VI de la convention	35
1997-01-24	Avenant n° 19 du 24 janvier 1997 relatif à la retraite complémentaire	44
1997-10-31	Avenant n° 21 du 31 octobre 1997 relatif au régime de prévoyance complémentaire	45
1998-11-13	Avenant n° 24 du 13 novembre 1998 relatif au travail à temps partiel	46
1999-04-15	Avenant n° 25 du 15 avril 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	52
2000-06-14	Avenant n° 28 relatif à l'évolution du personnel de niveau I de plus de 3 ans du 14 juin 2000 - Titre VI de la convention	36
2003-06-12	Avenant n° 34 du 12 juin 2003 relatif aux salaires et à la classification	55
2003-09-26	Avenant n° 35 du 26 septembre 2003 portant création du certificat de qualification professionnelle de responsable opérationnel - Titre VI de la convention	
2004-05-07	Avenant n° 36 du 7 mai 2004 portant création du titre VI ' Formation professionnelle '	
2004-06-26	Avenant n° 37 du 26 juin 2004 relatif aux salaires et aux classifications	
2004-12-06	Adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la restauration rapide d'adhésion du 6 décembre 2004	
2004-12-22	Accord du 22 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle	
2005-12-21	Avenant du 21 décembre 2005 relatif au régime de prévoyance	
2006-04-20	Avenant du 20 avril 2006 relatif à la santé au travail	
2006-07-19	Avenant n° 39 du 19 juillet 2006 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2006	
2007-07-20	Avenant n° 40 du 20 juillet 2007 relatif aux salaires minima conventionnels	
2007-07-25	Adhésion par lettre du 25 juillet 2007 de la fédération du commerce, de la distribution et des services CGT à l'avenant n° 21 de la convention collective nationale de la restauration rapide	
2008-07-18	Avenant n° 41 du 18 juillet 2008 relatif aux minima conventionnels	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-12-10	Avenant n° 2 du 10 décembre 2009 relatif à la prévoyance	
2010-05-11	Avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	
2010-07-22	Accord du 22 juillet 2010 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	
2010-12-26	Arrêté du 21 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)	
2011-01-24	Avenant n° 43 du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima conventionnels et à la prime annuelle	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-05-03	Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la restauration rapide (n° 1501)	
2012-02-03	Accord du 3 février 2012 relatif au régime complémentaire de frais de santé	
2012-05-25	Avenant n° 44 du 25 mai 2012 relatif aux salaires minima conventionnels et à la durée du travail	
2012-10-25	Adhésion par lettre du 25 octobre 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 42 du 11 mai 2010 relatif au régime de prévoyance complémentaire	
2012-11-1		
2012-12-0		
2013-01-2		
2013-03-1		
2013-03-1		
2013-05-0		
2013-06-2		
2013-07-1		
2013-10-2		
2013-12-0		
2014-01-0		
2014-03-2		
2014-04-1		
2015-01-0		
2015-01-1		
2015-03-0		
2015-04-0		
2015-07-1		
2015-12-0		
2015-12-1		
2017-03-2		
2017-10-1		
2017-11-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA RESTAURATION RAPIDE DU 18 MARS 1988

IDCC 1501

Brochure 3245

SYNTHÈSE

07/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Promotion

IV. Classification

- a. Les principes
- b. La grille
 - i. Employé, Niveau I
 - ii. Employé, Niveau II
 - Employé ou Agent de maîtrise, Niveau III
 - Agent de maîtrise ou Cadre, Niveau IV
 - Cadre, Niveau V

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima conventionnels = salaires minima par niveau : taux horaire minimum et rémunération annuelle brute

- i. Salaires horaires minima par niveau puis rémunération annuelle brut
- ii. rémunération du travail des jeunes

b. Prime annuelle conventionnelle

c. Indemnisation des repas du personnel

- i. Conditions d'attribution
- ii. Indemnisation des repas
- iii. Prime de panier

d. Majoration des heures de nuit

e. Indemnité de blanchissage

f. Promotion

g. Détachement temporaire

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Répartition du temps de travail
- iv. Temps partiel
- v. Travail de nuit
- vi. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement dont le forfait jours

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés annuels
- ii. Congés pour événements personnels, autorisations d'absences
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

d. Les contrats de professionnalisation

e. Certificat de qualification professionnelle (CQP) de responsable opérationnel

f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- iv) Qualifications et certifications éligibles à la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation de la maladie

b. Accident du travail et maladie professionnelle

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

c. Maternité et adoption

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Evolution de la rémunération au retour du congé de maternité ou d'adoption
- iv. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

- i. Institutions de retraite complémentaire
- ii. Cotisations

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

c. Régime complémentaire de remboursement de frais de santé

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Prestations
- iv. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission et de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Salariés non cadres
- ii. Disposition particulière pour les cadres
- iii. Disposition particulière en cas de licenciement économique

c. Retraite

- i. Départ à la retraite
- ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

SNARR

Lettre d'adhésion du 13 novembre 2017 de l'organisation « Alimentation & Tendances » à la Convention Collective de la Restauration Rapide du 18 mars 1988 ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants et accords annexes

b. Syndicats de salariés

FGTA-FO

Fédération des services CFDT

INOVA CFE-CGC

Syndicat national CFDT hôtellerie

CGT

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés travaillant :

- d'une part, dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide, relevant du **code NAF 55.3 B** et ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- d'autre part, dans des entreprises dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Lors de toute embauche, le salarié reçoit de son employeur un contrat écrit mentionnant :

- l'emploi occupé
- la durée du travail
- le salaire horaire et mensuel
- la durée de la période d'essai.

b. Période d'essai

Les partenaires sociaux actualisent, via l'avenant du 30 novembre 2022, réactualisent les dispositions relatives à la Période d'essai comme détaillé ci-dessous :

Conformément aux dispositions du code du travail, l'avenant du 30 novembre 2022 s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur soit le 30 mai 2023. En revanche, le présent avenant ne peut s'appliquer à Wallis-et-Futuna et à la Polynésie française dans lesquelles s'applique le régime de spécialité législative.

La période d'essai se décompte en jours calendaires.

En cas d'embauche dans les 3 mois suivant l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans réduire cette dernière de plus de la moitié.

Si l'embauche concerne un emploi en lien avec les activités du stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement.

Sauf si elle est due à l'employeur, toute suspension du contrat de travail pendant la période d'essai entraîne une prolongation de la période d'essai équivalente à la durée de la suspension.

i. Durée de la période d'essai

◇ Pour les contrats à durée déterminée

Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en vigueur le 30 novembre 2022, quel que soit l'effectif, signataires : SYNOFDES, SYCFI et Les acteurs de la Compétences rappellent le dispositif légal pour les CDD :

- 1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines pour un contrat d'une durée initiale de 6 mois ou moins ;
- 1 mois pour un contrat d'une durée initiale de plus de 6 mois.

◇ Pour les contrats à durée indéterminée - CDI

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	
(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.		

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en vigueur le 30 novembre 2022, quel que soit l'effectif, signataires : SYNOFDES, SYCFI et Les acteurs de la Compétences définissent le dispositif suivant pour les CDD :

- 2 mois pour les employés ;
- 3 mois pour les techniciens / agents de maîtrise ;
- 4 mois pour les cadres.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

Les partenaires sociaux, via l'avenant du 30 novembre 2022 non étendu, en